

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°665

Du 1^{er} au 7 mars 2013

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Environnement](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Société de l'info](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Procédure pénale / Présomption d'innocence / Consultation publique (4 mars)

La Commission européenne a lancé, le 4 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de l'impact d'une initiative européenne sur le droit à la présomption d'innocence des suspects ou des accusés au cours des procédures pénales. La consultation vise à avoir une meilleure compréhension de la situation dans les Etats membres, ainsi qu'à identifier la jurisprudence pertinente relative à la présomption d'innocence. Elle a, également, pour objectif de rassembler des exemples concrets permettant d'identifier les difficultés relatives à cette question dans les législations nationales, la pratique et les situations transfrontalières. La consultation vise, enfin, à ce que les parties prenantes présentent leurs observations concernant l'élaboration d'une initiative européenne sur la présomption d'innocence et la forme qu'elle devrait prendre. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 29 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES



Vendredi 15 mars 2013

LE DROIT EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Feu vert à l'opération de concentration PAI Partners / Industrial Parts Holding / Publication (6 mars)

La Commission européenne a publié, le 6 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI Partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Industrial Parts Holding S.A.S. (France) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°662 et n°658*). (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration Bertelsmann / Pearson / Penguin Random House (5 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Bertelsmann SE & Co. KGaA (« Bertelsmann », Allemagne) et Pearson Plc (« Pearson », Royaume-Uni) souhaitent acquérir le contrôle en commun de la nouvelle entreprise commune Penguin Random House par achat d'actions. Bertelsmann est un groupe de médias actifs dans les domaines de la télévision et de la production télévisuelle (RTL Group), de l'édition (Random House), de la publication de magazines (Gruner + Jahr), de la gestion de droits musicaux (BMG) et des services (Arvato) dans plus de 50 pays. Pearson est un groupe éditorial spécialisé dans l'édition de manuels didactiques et de programmes éducatifs électroniques (Pearson Education), de livres (The Penguin Group) et dans la publication de quotidiens financiers (The FT Group) dans plus de 70 pays. Penguin Random House combinerait les activités mondiales d'édition de livres de Bertelsmann et de Pearson, à l'exception de l'activité d'édition en langue allemande de Bertelsmann. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 15 mars 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6789–Bertelsmann/Pearson/Penguin Random House, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Pratique anticoncurrentielle / Microsoft / Choix de navigateur / Non-respect des engagements / Amende / Décision (6 mars)

La Commission européenne a décidé, le 6 mars dernier, conformément au [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (nouveaux articles 101 et 102 TFUE), d'infliger une amende de 561 millions d'euros à Microsoft pour cause de non-respect de ses engagements. Ces derniers consistaient, pour une durée de cinq ans, à proposer aux utilisateurs un écran multi-choix leur permettant de sélectionner facilement leur navigateur web et devaient remédier aux problèmes de concurrence concernant la vente liée du navigateur Microsoft Internet Explorer et de son système d'exploitation pour PC clients, Windows. La Commission a constaté que Microsoft n'avait pas intégré l'écran multi-choix au Service Pack 1 de Windows 7 entre mai 2011 et juillet 2012, affectant 15 millions d'utilisateurs de Windows dans l'Union européenne. Microsoft a reconnu que cet écran ne s'était pas affiché pendant cette période. La Commission a sanctionné pour la première fois une entreprise pour cause de non-respect d'une décision comportant des engagements. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission a tenu compte de la gravité et de la durée de l'infraction, de la nécessité de conférer un effet dissuasif à l'amende et, en tant que circonstance atténuante, du fait que Microsoft a coopéré avec la Commission et lui a fourni des informations qui l'ont aidée à mener son enquête de manière efficiente (*cf. L'Europe en Bref n°650*). (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Cour de justice de l'Union européenne / Statistiques judiciaires 2012 (6 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a publié, le 6 mars dernier, ses statistiques judiciaires pour l'année 2012. Selon elle, celles-ci sont, de manière globale, marquées par une productivité soutenue et par une amélioration très significative de l'efficacité en ce qui concerne la durée des procédures. La Cour de justice a clôturé 595 affaires et a été saisie de 632 affaires nouvelles. Le nombre de pourvois introduits devant elle contre les arrêts du Tribunal a légèrement diminué. En outre, alors qu'en 2012 le nombre d'affaires préjudicielles introduites a représenté le deuxième chiffre le plus élevé jamais atteint dans l'histoire de la Cour, la durée moyenne de traitement de ces affaires a atteint son niveau historiquement le plus bas en s'élevant à 15,7 mois. Grâce aux multiples réformes internes mises en œuvre ces dernières années, le Tribunal a, quant à lui, réglé 688 affaires et diminué significativement son nombre d'affaires pendantes par rapport à 2011. Il est également parvenu à diminuer sensiblement la durée moyenne d'instance qui est 24,8 mois pour l'année 2012, ce qui représente une diminution de 1,9 mois par rapport à 2011. Le Tribunal de la fonction publique a connu une nouvelle augmentation du nombre d'affaires introduites devant lui. Le nombre d'affaires clôturées par ce dernier est, en revanche, en net recul, en raison du changement de sa composition intervenu fin 2011. La durée moyenne d'instance devant le Tribunal de la fonction publique a très peu évolué, passant à 14,8 mois en 2012 contre 14,2 mois en 2011. (SC) [Pour plus d'informations](#)

Recours en annulation / Conditions de recevabilité / Notion d'acte réglementaire ne comportant de mesures d'exécution / Décisions de l'ECHA / Arrêts du Tribunal (7 mars)

Saisi de quatre recours distincts visant à obtenir l'annulation partielle de décisions de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) identifiant certaines substances comme répondant aux critères de l'article 57 du [règlement 1907/2006/CE](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 7 mars dernier, l'article 263 §4 TFUE relatif aux conditions de recevabilité des recours en annulation (*Bilbaína de Alquitranes e.a. / ECHA*, aff. [T-93/10](#); *Germany e.a. / ECHA*, aff. [T-94/10](#); *Cindu Chemicals e.a. / ECHA*, aff. [T-95/10](#); *Rütgers Germany e.a. / ECHA*, aff. [T-96/10](#)). Dans le cadre de chacun de ces recours, l'ECHA a soulevé des exceptions d'irrecevabilité. Concernant, tout d'abord, la nature des décisions attaquées, le Tribunal relève que l'acte d'identification d'une substance est destiné à produire des effets juridiques obligatoires à l'égard des tiers dans la mesure où il déclenche des obligations d'information à l'égard des requérantes. Concernant, ensuite, l'affectation directe des requérantes, le Tribunal souligne que les décisions attaquées les ont affecté directement dans la mesure où l'inscription des substances à la liste publiée par l'ECHA a obligé les requérantes à communiquer des informations nouvelles sur les propriétés dangereuses desdites substances. Concernant, enfin, la notion d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, le Tribunal relève que les décisions attaquées ont une portée générale et ne constituent pas des actes législatifs, dès lors qu'elles n'ont été adoptées ni selon la procédure législative ordinaire, ni selon une procédure législative spéciale au sens de l'article 289 TFUE. Il en déduit qu'elles constituent des actes réglementaires, écartant ainsi l'argument de l'ECHA selon lequel l'article 263 §4 TFUE indiquerait que seule la Commission européenne dispose du pouvoir réglementaire nécessaire pour adopter un tel acte. Enfin, le Tribunal relève que les décisions attaquées ne comportent pas de mesures d'exécution au sens de l'article 263 §4 TFUE. Partant, le Tribunal conclut à la recevabilité des recours, sans examiner l'éventuelle affectation individuelle des requérantes. (AGH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

CEDH / Guide sur la jurisprudence / Interdiction de l'esclavage et du travail forcé / Publication (1^{er} mars)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 1^{er} mars dernier, le [guide](#) sur l'article 4 de la Convention européenne de droits de l'homme relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Il sera suivi prochainement par d'autres études concernant d'autres articles de la Convention. (SB)

France / Garde d'enfants / Exécution des décisions judiciaires / Obligations positives des pouvoirs publics / Arrêt de la CEDH (7 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale (*Raw c. France*, requête [n°10131/11](#)). A la suite du divorce entre la requérante, ressortissante britannique, et son mari, ressortissant français, les juridictions françaises ont fixé en 2001 la résidence habituelle de leurs deux enfants mineurs chez leur mère, en Grande-Bretagne. En 2009, dans le cadre d'un conflit judiciaire concernant la garde des enfants, au cours duquel le père s'était vu confié provisoirement leur garde, les juridictions françaises ont confirmé l'ordonnance de retour des enfants en Grande-Bretagne. Cette décision n'a, cependant, jamais été exécutée. Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint du manquement des autorités françaises à assurer le retour des enfants en Grande-Bretagne. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention engendre pour les pouvoirs publics des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Elle note que, après plusieurs tentatives de coopération restées vaines, les autorités françaises se sont désinvesties de leur mission. En effet, bien que le refus des autorités nationales de prendre certaines mesures coercitives soit justifié à l'égard des enfants, la Cour estime que des mesures de cette nature auraient pu être prises à l'encontre de leur père, afin de l'inciter à coopérer d'avantage. La Cour considère donc que les autorités françaises n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter le retour des enfants de la requérante en Grande-Bretagne et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AG)

Requalification d'un acte d'accusation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (5 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 mars dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Varela Geis c. Espagne*, requête [n°61005/09](#)). Le requérant, un libraire qui vendait des ouvrages sur l'Holocauste, a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende pour des faits de négation de l'Holocauste constitutifs de délits de « génocide » et de provocation à la discrimination pour des motifs raciaux. Saisi par la juridiction d'appel, le Tribunal constitutionnel espagnol a déclaré, d'une part, que la disposition du code pénal relative à la négation de génocide était inconstitutionnelle et, d'autre part, que seule la diffusion d'idées ou de doctrines justifiant les crimes de génocide était passible d'une peine d'emprisonnement. Dès lors, le requérant a été acquitté des délits de « génocide » et de provocation à la

discrimination et condamné, sur la base des faits retenus en première instance, pour le délit de justification de génocide. Le requérant se plaint d'avoir été condamné, en appel, pour des faits qui ne correspondent ni à l'objet de l'acte d'accusation, ni à la condamnation en première instance. La Cour souligne qu'une information précise et complète des charges pesant contre un accusé et donc leur qualification juridique est une condition essentielle de l'équité de la procédure et permet à l'accusé d'assurer sa défense. Or, elle constate qu'il ne ressort pas du dossier que la possibilité d'une requalification des faits de négation en justification de génocide ait été évoquée lors des débats devant la juridiction d'appel et la juridiction constitutionnelle et qu'il n'est donc pas établi que le requérant en ait eu connaissance. La Cour estime, dès lors, que la juridiction d'appel n'a pas donné la possibilité au requérant d'exercer son droit de défense d'une manière concrète, effective et en temps utile. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 de la Convention. (MF)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Déchets plastiques / Livre vert / Consultation publique (7 mars)

La Commission européenne a publié, le 7 mars dernier, un [Livre vert](#) sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement. Ce Livre vert, qui souligne le rôle clef des matières plastiques et leurs avantages économiques, vise à lancer une discussion structurée sur les possibilités d'améliorer la durabilité des produits plastiques tout au long de leur cycle de vie et de réduire l'incidence des déchets plastiques sur l'environnement. Ce Livre vert lance une [consultation publique](#) visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur la question de savoir, notamment, si la législation en vigueur doit être adaptée et, le cas échéant, de quelle manière, afin de gérer les déchets plastiques et d'encourager leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation par rapport à la mise en décharge. En outre, leur avis est, également, sollicité sur l'efficacité des mesures économiques, telles que les interdictions et les taxes de mise en décharge et les régimes de tarification du type « payer pour jeter ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 7 juin 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

Gaz à effet de serre / Système d'échange de quotas d'émission / Allocation harmonisée / Règles transitoires / Arrêt du Tribunal (7 mars)

Saisi par la Pologne d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision 2011/278/UE](#) de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 7 mars dernier, sur la validité de cette décision avec le droit de l'Union européenne (*Pologne / Commission, aff. T-370/11*). Conformément à l'article 10 *bis* de la [directive 2003/87/CE](#) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la Commission est tenue de déterminer les référentiels par secteur sur la base desquels le nombre de quotas d'émission à allouer à titre gratuit, à partir de 2013, à chaque installation devait être calculé. La Pologne estimait que la décision litigieuse, concernant l'allocation de quotas à titre gratuit relative aux installations fixes, avait été adoptée en violation des dispositions du Traité et des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Le Tribunal considère, tout d'abord, que la Pologne ne peut alléguer une violation de l'article 194 §2 TFUE, dans la mesure où la base juridique de la directive est l'article 192 §2 TFUE. Il ajoute que la Pologne ne peut également pas alléguer de la violation de cette dernière disposition, la décision litigieuse n'étant qu'une mesure d'exécution de ladite directive. Le Tribunal considère, ensuite, que la Commission n'a pas violé le principe d'égalité de traitement en établissant des référentiels de manière uniforme, pour des installations se trouvant dans des situations différentes et utilisant des produits et combustibles différents. Selon le Tribunal, ce traitement égal se justifie objectivement par la volonté de ne pas fausser les avantages comparatifs en matière d'efficacité sur le plan des émissions de carbone dans l'économie de l'Union et de renforcer l'harmonisation de l'allocation transitoire de quotas d'émission à titre gratuit. Enfin, le Tribunal estime que le système mis en place par la directive permet de prendre en compte les différences de situation entre les régions de l'Union et laisse aux Etats membres une marge de manœuvre suffisante pour ce qui est de l'évaluation des mesures financières en faveur des secteurs présentant un haut risque de fuites de carbone puisque les installations émettrices de CO₂ devront acheter aux enchères les quotas nécessaires pour couvrir les émissions générées par leur activité de production, non couvertes par les quotas alloués à titre gratuit. Partant, le Tribunal rejette le recours. (LC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mutilations génitales féminines / Consultation publique (6 mars)

La Commission européenne a lancé, le 6 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la lutte contre les mutilations génitales féminines. Elle vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les meilleurs moyens de définir des mesures au niveau de l'Union européenne afin de lutter contre ces pratiques. Les parties

intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 mai 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

PME / Actes législatifs les plus contraignants / Rapport (7 mars)

La Commission européenne a publié, le 7 mars dernier, un [rapport](#) (disponible uniquement en anglais) présentant les résultats de la consultation publique intitulée « Quels sont les dix actes législatifs les plus contraignants pour les petites et moyennes entreprises (PME) ? ». Cette consultation publique a été lancée en septembre 2012 et a recueilli près d'un millier de contributions provenant de PME et d'organisations patronales. Sur la base des résultats obtenus, le rapport identifie les dix principales réglementations de l'Union européenne considérées par les PME comme contraignantes. Il s'agit des règles concernant les produits chimiques, la TVA, la sécurité des produits, la reconnaissance des qualifications professionnelles, la protection des données, les déchets, le marché du travail, les équipements d'enregistrement obligatoires dans le secteur du transport routier, les marchés publics, ainsi que le code des douanes modernisé. Les résultats de la consultation révèlent également que les PME considèrent que la nouvelle [directive 2011/7/UE](#) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est l'une des meilleures améliorations du cadre juridique les concernant. En s'appuyant sur ces conclusions, la Commission va évaluer l'ensemble des contraintes identifiées à travers son nouveau programme détaillé dans la [communication](#) intitulée « Pour une réglementation de l'UE bien affûtée » et annoncera, au mois de juin 2013, les actions qu'elle souhaite mettre en œuvre, notamment au niveau de la révision des législations. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Office européen des brevets / Rapport d'activités 2012 (6 mars)

L'Office européen des brevets (OEB) a publié, le 6 mars dernier, son [rapport annuel](#) d'activités pour l'année 2012. D'après les conclusions de ce rapport, le nombre de demandes de brevet déposées auprès de l'OEB en provenance des 38 Etats européens membres de l'organisation a atteint un nouveau record en 2012, avec un total de 94 060 demandes. Le nombre de demandes de brevet venant de pays hors de l'Europe est également en hausse de 5,2% par rapport à l'année 2011. Le rapport indique, à cet égard, que plus de la moitié de la croissance des demandes a été réalisée par des entreprises asiatiques, avec, notamment, une forte hausse venant des entreprises chinoises. Les entreprises européennes se sont classées parmi les premières dans huit des dix secteurs technologiques les plus importants et ont, notamment, réalisé 60% des demandes dans le domaine du transport. Par ailleurs, dans la liste des dix premières sociétés ayant émis le plus de demandes figurent quatre entreprises européennes. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion télévisuelle terrestre / Retransmission sur Internet par un tiers / Communication au public / Arrêt de la Cour (7 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High court of Justice (England and Wales) (Chancery Division) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 mars dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*ITV Broadcasting, aff. C-607/11*). Le litige au principal opposait des radiodiffuseurs de télévision commerciaux, qui détiennent des droits d'auteur sur leurs émissions de télévision, à un organisme qui diffuse gratuitement, au moyen d'Internet, des flux de ces émissions télévisées. Si cet organisme s'assure, notamment, du fait que les utilisateurs de ces services n'obtiennent l'accès au contenu que s'ils sont déjà légalement en droit de le regarder au Royaume-Uni au moyen de leur licence de télévision, les requérants au principal soutiennent que cette pratique constitue une communication au public interdite par la directive et viole, ainsi, leurs droits d'auteur. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un organisme procède à une « communication au public », au sens de la directive, lorsqu'il diffuse sur Internet des émissions radiodiffusées à des membres du public qui auraient été en droit d'accéder au signal de radiodiffusion télévisé original en utilisant leurs propres appareils de télévision ou leurs propres ordinateurs portables chez eux. La Cour rappelle, en premier lieu, que le droit de communication au public couvre toute transmission ou retransmission d'une œuvre au public non présent au lieu d'origine de la communication. Dès lors, étant donné qu'une mise à disposition des œuvres par le biais de la retransmission sur Internet d'une radiodiffusion télévisuelle terrestre se fait selon un mode technique spécifique qui est différent de celui de la communication d'origine, elle doit être considérée comme une

« communication » au sens de la directive et ne saurait échapper à l'autorisation de leurs auteurs. La Cour note, en second lieu, que les œuvres protégées ont effectivement été communiquées à un « public », au sens de la directive, leur diffusion dans le cadre du « live streaming » visant un nombre indéterminé et important de destinataires potentiels. Dès lors, la Cour conclut que la rediffusion sur Internet d'œuvres incluses dans une radiodiffusion terrestre, telle qu'organisée dans le cas d'espèce au principal, constitue une « communication au public » au sens de la directive. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Mobilité et transports » et « Energie » / Services d'assistance juridique, économique, technologique et opérationnelle dans le domaine de la sécurité aérienne (2 mars)

Les DG « Mobilité et transports » et « Energie » de la Commission européenne ont publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique, économique, technologique et opérationnelle dans le domaine de la sécurité aérienne (*réf. 2013/S 044-069372, JOUE S44 du 2 mars 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'études sur les thèmes de la sécurité aérienne. Le marché est divisé en deux lots, dont l'un est intitulé « Assistance juridique et économique dans le domaine de la sécurité aérienne ». L'assistance juridique requise porte sur l'analyse de la compatibilité de nouvelles propositions législatives avec le droit européen et sur l'étude et l'analyse des aspects juridiques des accords internationaux dans le secteur de la sécurité aérienne, afin d'évaluer si la législation européenne existante et future dans le secteur de la sécurité aérienne atténue ou non les risques selon un rapport coût-efficacité satisfaisant. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 avril 2013 à 16h**. (SB)

FRANCE

SICTOM Pointe-à-Pitre / Services de conseils et de représentation juridiques (5 mars)

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'agglomération de Pointe-à-Pitre a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 045-072763, JOUE S45 du 5 mars 2013*). Le marché porte sur l'accompagnement juridique, financier et technique des projets d'investissement lancés par la SICTOM. Le marché est divisé en deux lots, dont l'un est intitulé « Assistance juridique et financière ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Hongrie / Szigetszentmiklós Város Önkormányzata / Services de conseils juridiques (2 mars)

Szigetszentmiklós Város Önkormányzata a publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 044-070758, JOUE S44 du 2 mars*

2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (SB)

Lituanie / Viešoji įstaiga „Plaćiajuostis internetas“ / Services de conseils et de représentation juridiques (2 mars)

Viešoji įstaiga „Plaćiajuostis internetas“ a publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 044-070754, JOUE S44 du 2 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (SB)

Pologne / Politechnika Wroclawska / Services de conseils et de représentation juridiques (1er mars)

Politechnika Wroclawska a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 043-068306, JOUE S43 du 1^{er} mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (1er mars)

Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 043-068912, JOUE S43 du 1^{er} mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 avril 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

République tchèque / Česká republika – Úřad práce České republiky / Services de conseils et de représentation juridiques (7 mars)

Česká republika – Úřad práce České republiky a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 047-076316, JOUE S47 du 7 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 avril 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

République tchèque / Ministerstvo zdravotnictví / Services juridiques (1er mars)

Ministerstvo zdravotnictví a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 043-068676, JOUE S43 du 1^{er} mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

Royaume-Uni / Crescent Purchasing Consortium / Services de conseils et de représentation juridiques (6 mars)

Crescent Purchasing Consortium a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 046-074462, JOUE S46 du 6 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (7 mars)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 047-076245, JOUE S47 du 7 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SB)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (7 mars)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 047-076249, JOUE S47 du 7 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« La famille sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



**ENTRETIENS EUROPÉENS
 LE VENDREDI 31 MAI 2013
 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL**

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 21 juin 2013



Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1000 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



Pratique du lobbying par l'avocat

Vendredi 27 septembre 2013

RENCONTRES EUROPÉENNES À BRUXELLES
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1000 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

RENCONTRES EUROPÉENNES LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013 PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

ENTRETIENS EUROPEENS Décembre 2013

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

La responsabilité internationale des entreprises en zones de conflit - Jeudi 21 mars - Paris



LA RESPONSABILITÉ
INTERNATIONALE
DES ENTREPRISES
EN ZONES DE CONFLIT

Judi 21 mars 2013
8h - 18h

Centre de conférence ministériel
Ministère des affaires étrangères
27, rue de la Convention
75015 Paris

Les entreprises font face à une responsabilité croissante, tout particulièrement dans les zones de conflits où se commettent les plus importants crimes internationaux et dont les acteurs sont souvent financés par l'exploitation et l'exportation de ressources naturelles. Si l'impunité a prévalu jusqu'alors car il a longtemps été considéré que le droit pénal international ne s'appliquait pas aux opérations commerciales des entreprises transnationales, depuis quelques années les cas de poursuites engagées à l'encontre de sociétés qui se sont rendues complices de violation des droits de l'homme se multiplient. Il existe ainsi une pression accrue sur les entreprises qui les oblige à faire preuve d'une diligence raisonnable et renforcée quant aux impacts réels de leurs opérations sur les droits de l'homme lorsqu'elles interviennent dans des zones de conflit ou des Etats fragiles.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement :
colloque.international@cnb.avocat.fr

Centre de conférence ministériel
Ministère des affaires étrangères
27, rue de la Convention
75015 Paris

Le Conseil national des barreaux et l'American Bar Association organisent un colloque sur la responsabilité des entreprises dans les zones de conflit, le 21 mars 2013 à Paris. En présence des plus éminents spécialistes de la question, ce colloque sera une opportunité unique d'échanger sur la question de la compétence des juridictions, le devoir de diligence renforcée des entreprises, le rôle des avocats et des juristes d'entreprises dans la gestion de ces nouveaux risques, et d'analyser la réponse apportée par les juridictions à une telle problématique.

afa

Association
Française
d'Arbitrage



Programme et inscription en ligne :
Cliquer [ICI](#)

**ARBITRAGE AFA
FORMATION APPROFONDIE :
LE CAS PRATIQUE DE L' AFA**
(à propos d'une cession d'actions et de ses garanties)

**11 et 12 avril 2013
8h30/18h et déjeuner**

Maison du Barreau – 2, rue de Harlay – Paris 1^{er}

**2 journées pour découvrir tous les outils essentiels
afin de mener à bien un arbitrage international
Interaction, participation au déroulement d'une
procédure AFA,
cas pratiques, discussion, rédaction des documents...**



17. Deutsch-Französisches Seminar
17ème Séminaire Franco / Allemand

«SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR INTERNET»
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM INTERNET »

26. /27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013
BERLIN

In Zusammenarbeit mit / Co-organisé par



Deutscher Anwaltverein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr
und / et
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE)
Section Internationale

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung

www.ace-ai.com - www.arjv.de

**17. Deutsch-Französisches Seminar
17ème Séminaire Franco / Allemand**

**« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR
INTERNET »
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM
INTERNET »**

26. /27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris et Anaïs **GUILLERME**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **CREYSSELS** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°665 – 07/03/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu